



MAIRIE
de
NEZEL
78410

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2131-1,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-10 et le R. 417-11,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que traduisent des stationnements prolongés, exclusifs et abusifs,

ARRETE

Sur le territoire de NEZEL, le stationnement est réglementé de la façon suivante :

Article 1^{er} : Les poids lourds

Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, excepté sur les deux emplacements réservés à cet effet, place de la gare SNCF.

Article 2 : Les trottoirs

Afin d'éviter toute dégradation de ces aménagements et de préserver la sécurité des piétons, il est strictement interdit de stationner un véhicule sur l'ensemble des trottoirs de la commune.

Article 3 : Rue Saint Blaise

Le stationnement est strictement interdit sur toute la traversée du village.

Le stationnement est uniquement autorisé à l'intérieur des Zones Bleues du lundi au samedi inclus.

Article 4 : Arrêt de bus et de taxis

Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux taxis et aux véhicules de transports en commun.

Article 5 : Impasse Cotel

Le stationnement est interdit sur toute la longueur de l'impasse du côté droit en entrant.

Article 6 : Impasse du Ruet

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 7 : Impasse Charpentier

Le stationnement est interdit, dans la partie goudronnée, des deux côtés de l'impasse.

Article 8 : Impasse du Montgardé

Le stationnement est interdit des deux côtés de l'impasse.

Article 9 : Rue du vieux pont

Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue sur 50 mètres à partir du croisement avec la rue Saint Blaise.

Article 10 : Place de la Mairie

Place basse – zone bleue -

Le stationnement est autorisé exclusivement à l'intérieur de la Zone Bleue du lundi au samedi inclus, selon la réglementation en vigueur.

Place haute

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 11 : Devant la Mairie

Seuls les véhicules de La Poste sont autorisés à stationner, pour les besoins de leur service, sur l'arrêt de bus situé devant le 29 rue Saint Blaise.

Article 12 : Place de l'Eglise – zone bleue -

Le stationnement est autorisé exclusivement à l'intérieur de la Zone Bleue du lundi au samedi inclus, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Impasse de l'Eglise

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 14 : Ruelle du Grand Moulin du Colombier

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 15 : Rue et ruelle des Prés Dieu

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.
- **Zone bleue** - Sur la partie droite de l'accès à l'Espace Pierre Brémard.

Article 16 : Route de Montgardé

Partie basse :

Le stationnement est obligatoire du côté des numéros impairs (côté de la SNCF).

Le stationnement est par conséquent interdit du côté des numéros pairs (côtés du trottoir) du n°2 au n°28.

Partie haute : Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 17 : Chemin des Hamards

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 18 : Résidence des Cottages

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 19 : Parking gare SNCF

Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est autorisé uniquement sur les deux emplacements réservés à cet effet.

Article 20 : Impasse du lavoir

Le stationnement est interdit des deux côtés de l'impasse

Article 21 :

Règles générales

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- Au croisement de deux voies à raison de 3 mètres de l'alignement d'angle des immeubles ;
- Devant les portes cochères et toutes ouvertures conçues pour le passage des véhicules et sur leurs bateaux ;
- Sur les emplacements réservés aux piétons ;
- Devant tout bâtiment administratif.

Article 22 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté réglementant le stationnement du 03 octobre 2007, ainsi que tous les arrêtés complémentaires, pris depuis.

Article 23 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Maule,
- Monsieur le Directeur du STA de Mantes la Ville (DDEA)
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale intercommunale,
- Monsieur le Garde-champêtre de la ville de Nézel.

Pour exécution ou information chacun en ce qui le concerne.

Dressé à Nézel le vingt quatre juillet deux mil huit,
par nous Dominique TURPIN, Maire de Nézel (Yvelines)



Pour le Maire empêché,
le Maire-Adjoint Stéphane ANGOT



ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la commune de Nézel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 Vu le code de la route ;
 Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
 Considérant que pour faciliter le stationnement de la clientèle à proximité des commerces , il convient de revoir la zone bleue place de la mairie et que celle-ci nécessite une modification ;
 Vu le décret n° 86/475 du 14 mars 1986 relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière ;
 Sur proposition des Ingénieurs de la Direction des Transports et Territoires

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARRETE**ARTICLE 1 – RD 191 :**

Les zones bleues, le long de la RD 191 restent inchangées, et sont situées :

- 1) Coté numéros pairs :
 - 4 places bleues à hauteur du bar « Le Léona » : commençant au niveau de la rue du colombier et se terminant à hauteur de l'entrée du n° 60
- 2) Coté numéros impairs :
 - 2 places bleues commençant à hauteur de la ruelle de la Paquière et se terminant à hauteur de l'entrée du n° 57 .
 - 3 places bleues commençant à hauteur du n° 45 et se terminant au niveau du n° 43.

ARTICLE 2 - Parking de l'église :

L'ensemble des places du parking de l'église est en zone bleue

ARTICLE 3 – Entrée de l'espace Pierre Brémard :

L'ensemble des places de parking situé à l'entrée de l'espace Pierre Brémard, le long de la rue des prés dieu et à droite du portail, est en zone bleue.

ARTICLE 4 - Parking bas de la place de la mairie :

Les places de stationnement précédemment en zone bleue, situées le long de l'impasse Montgardé unilatéralement côté square, sont remplacées par 4 places en zone verte et 2 blanches. La zone bleue place de la Mairie est donc modifiée et délimitée comme suit :

- 1) Seul le parking bas de la place de la mairie est en zone bleue,

ARTICLE 5– La signalisation et le marquage des zones bleues seront mis en place par les services municipaux, sous contrôle de la D.D.T.

ARTICLE 6– Ampliation du présent arrêté sera faite et transmise à :

Monsieur le Sous Préfet de Mantes-la-Jolie pour visa ;
 Monsieur le Chef de Section Principale de la DDT, chargé de la subdivision de « Magnanville » ;
 Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Maule ;
 Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale
 Monsieur le responsable des services technique de la commune de Nézel.

FAIT à NEZEL, le 09/12/2013
 Le Maire, Dominique TURPIN





ARRETE REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT DE LA
ZONE VERTE

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 et L 131.5

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.4417-3, R.417-6,

R.417-10 et le R417-11,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement gratuit de la clientèle des commerces de proximité de Nézel, notamment place de la mairie

Considérant que pour assurer la cohérence de la commodité et la sûreté de la circulation, il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant dans ces voies par une limitation de la durée maximum du stationnement autorisé :

Considérant qu'à cet effet, il convient de créer une zone de stationnement limitée en journée, dénommée zone verte,

ARRETE

Sur le territoire de Nézel, le stationnement est réglementé de la façon suivante :

Article 1 : A compter du 07 décembre 2013, dans les voies ci-après, il est créé une zone de stationnement à durée limitée, dénommée zone verte.

A l'intérieur de cette zone, tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, la durée du stationnement gratuit est limitée dans la journée:

De 9h00 à 19h00

En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

La zone verte est délimitée comme suit :

Les 4 places de stationnement au montant de l'impasse de Montgardé, unilatéralement côté square.

Article 2

Tout automobiliste en stationnement dans la zone verte doit apposer un disque de contrôle conforme au modèle type « zone bleue » derrière le pare-brise de son véhicule, de manière lisible du trottoir.

Le disque doit mentionner l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 :

Dans les voies désignées à l'article 1, la signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées par les personnes habilitées, en particulier la police intercommunale, notamment en ce qui concerne :

- Le défaut de la durée de stationnement autorisée
- Le dépassement de la durée de stationnement autorisée.

Article 5 :

Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté délimitant la zone bleue à cet endroit sont abrogées.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police, La gendarmerie de Maule, La Police Intercommunale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Directeur du STA de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Aubergenville,
- Monsieur le Responsable des Services Technique de la commune de Nézel.

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Nézel, le six décembre deux mil treize

Le Maire

Dominique TURPIN

